Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-neuf avril deux mille neuf.

Numéro 34465 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Carlo HEYARD, premier conseiller;
Annette GANTREL, première conseillère;
Jean ENGELS, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

***la société anonyme AAA**, établie et ayant son siège social à UUU, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par son gérant actuellement en fonctions,*

***appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 24 novembre 2008,*

comparant par Maître François MOYSE, avocat à Luxembourg ;

e t :

***1) Maître Marguerite RIES,** avocat I, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société AAA préqualifiée,*

***intimée** aux fins du prédit exploit THILL,*

comparant par elle-même ;

2) le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, *établi à L-1471 Luxembourg, 125 route d'Esch, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,*

intimé *aux fins du prédit exploit THILL,*

comparant par Maître James JUNKER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement du 3 octobre 2008, déclaré en faillite la société AAA.

Par exploit d'huissier du 24 novembre 2008 la société AAA a relevé appel de ce jugement.

Par conclusions notifiées le 3 mars 2009 la société AAA a demandé acte qu'elle se désiste de l'instance d'appel.

Par conclusions notifiées le 25 mars 2009 Maître Marguerite RIES, curateur de la faillite, a déclaré accepter ce désistement d'instance.

Par conclusions notifiées le 24 mars 2009 le CENTRE COMMUN a déclaré accepter le désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptations de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

donne acte à la société AAA de son désistement d'instance ;

donne acte à Maître Marguerite RIES, curateur de la faillite et au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, qu'ils acceptent ce désistement ;

partant décrète le désistement aux conséquences de droit ;

condamne la société AAA aux frais et dépens.